



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 702

**ARRETE**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes « Sud Nivernais »

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1568 du 14 novembre 2016, portant création de la communauté de communes « Sud Nivernais » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 mars 2017 proposant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champvert du 19 avril 2017, Druy-Parigny du 14 avril 2017, Fleury sur Loire du 30 mars 2017, Imphy du 30 mars 2017, La Machine du 29 mars 2017, Lucenay les Aix du 12 avril 2017, Saint Léger des Vignes du 05 avril 2017, Saint-Ouen-sur-Loire du 30 mars 2017, Sougy sur Loire du 31 mars 2017, Thianges du 07 avril 2017, Toury Lurcy du 13 mars 2017 et Verneuil du 27 mars 2017 acceptant les nouveaux statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cossaye du 06 avril 2017 refusant les nouveaux statuts ;

Vu l'absence de délibération des communes de Avril-sur-Loire, Béard, Decize, Devay, La Fermeté, Lamenay-sur-Loire et Saint-Germain-Chassenay ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes Sud Nivernais se sont opposées au transfert de la compétence PLU ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les statuts de la communauté de communes Sud Nivernais sont rédigés comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Formation et dénomination**

*En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de : AVRIL SUR LOIRE, BEARD, CHAMPVERT, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, DRUY-PARIGNY, FLEURY SUR LOIRE, IMPHY, LA FERMETE, LA MACHINE, LAMENAY SUR LOIRE, LUCENAY LES AIX, SAINT GERMAIN CHASSENAY, SAINT LEGER DES VIGNES, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, SOUGY SUR LOIRE, THIANGES, TOURY LURCY, et VERNEUIL une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :*

**« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS »**

### **Article 2 : Objet**

*La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes susnommées. Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce les compétences suivantes :*

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

*1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.*

*2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :*

*Les actions de développement économique comprennent notamment celles :*

- visant à maintenir, créer et développer l'industrie, le commerce, l'artisanat et autres activités,*
- de soutien et de promotion du développement agricole,*
- en faveur du développement touristique, notamment par la mise en place d'infrastructure permettant le développement du tourisme fluvial, la randonnée (hors routes communales), la pêche et les loisirs, l'hébergement touristique (à l'exception de l'hébergement de plein air), et des activités d'accueil (office de tourisme) et de services aux touristes (restauration, mise en valeur des produits du terroir), ainsi que les nouveaux aménagements spécifiques permettant l'organisation de manifestations de type événementiel (hall d'exposition, salle de spectacle),*
- en faveur de la promotion du territoire dans le cadre d'un programme annuel de soutien aux actions culturelles, sportives, professionnelles, commerciales ou d'intérêt général,*
- en faveur du patrimoine d'intérêt touristique (musées, bâtiment culturel classé, en sa totalité)*

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.  
Cette compétence comprend notamment la création, l'entretien et l'exploitation des réseaux de chaleur et d'énergie renouvelable.

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

3°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **COMPETENCES FACULTATIVES :**

1°) insertion par l'économie à l'exception des chantiers d'insertion ne concernant qu'une seule commune.

2°) Construction ou aménagement de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires destinées à la location à des professionnels contractuellement engagés, après validation d'un projet de santé.

### **Article 3 : Sièg**

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé au 2 La jonction – 58300 DECIZE.

Les réunions du Conseil Communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre.

### **Article 4 : Conseil Communautaire – Représentation des communes**

Le Conseil Communautaire est composé conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes,
- il est le seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services que la Communauté a créé,
- il représente en justice la Communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Il peut, suivant arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, sa signature pour l'exercice d'une partie seulement de ses attributions.

### **Article 6 : Bureau Communautaire**

*Le bureau, élu par le Conseil Communautaire, est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Chaque commune est représentée par, au minimum, un conseiller communautaire.*

*Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, conformément aux textes en vigueur.*

*Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au Président - et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).*

### **Article 7 : Ressources**

*Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :*

- *le produit de la fiscalité propre,*
- *la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,*
- *les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,*
- *le revenu de ses biens et ceux mis à sa disposition,*
- *le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,*
- *le produit des emprunts, dons et legs,*
- *le produit du mécénat et du sponsoring.*

### **Article 8 : Prestations de service – Centrale d'achat**

*La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande ou intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, pour le compte des collectivités territoriales ou d'EPCI non membres, ou pour le compte des communes membres sur des équipements d'intérêt communal (ex : voirie).*

*Les interventions de la Communauté de Communes, ponctuelles et d'une importance limitée, ne pourront avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'action de la communauté de communes. Elles feront l'objet de contrats soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*La Communauté de Communes pourra se constituer en centrale d'achat, au sens de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toutes les catégories d'achat ou de commandes publiques pour son compte et/ou pour le compte tout ou partie de ses communes membres. Les communes n'auront aucune obligation d'adhérer à un marché lancé en centrale d'achat par la Communauté de Communes.*

### **Article 9 : Dispositions diverses**

*Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.*

### **Article 10 : Durée**

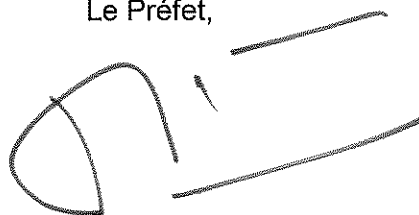
*La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.*

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Sud Nivernais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 JUIN 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Joël MATHURIN

